

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 27 novembre – 1 décembre 2017

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

EXAMEN DE LA RÉSOLUTION CONF. 10.9, *EXAMEN DES PROPOSITIONS  
DE TRANSFERT DE POPULATIONS DE L'ÉLÉPHANT  
D'AFRIQUE DE L'ANNEXE I À L'ANNEXE II*

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté la décision suivante :

**16.160 (Rev. CoP17) À l'adresse du Comité permanent**

*Le Comité permanent établit un groupe de travail chargé de réviser la résolution Conf. 10.9, Examen des propositions de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II, s'il y a lieu. Ce groupe de travail se penche, entre autres, sur des questions telles que la portée de la résolution, sur son lien avec la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), Critères d'amendement des Annexes I et II, et sur la question de savoir si un mécanisme plus efficace et plus économique pour l'examen des propositions d'inscription concernant les éléphants pourrait être créé ou selon quelles modalités. Le Comité permanent présente ses propositions à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties. Le groupe de travail travaille dans la mesure du possible en anglais et en français, en consultation et en collaboration avec tous les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique.*

3. Constatant l'absence de progrès dans la mise en œuvre de la Décision 16.160, comme indiqué dans le document CoP17 Doc. 86, la Conférence des Parties a décidé de proroger cette décision jusqu'à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
4. Dans le document CoP17 Doc. 86, le Secrétariat rappelle que la Résolution Conf. 10.9 est en vigueur depuis 20 ans. Ses commentaires précisent que l'éléphant d'Afrique est la seule espèce pour laquelle la Conférence des Parties a décidé que les propositions de transfert de populations de l'Annexe I à l'Annexe II doivent faire l'objet d'un examen par un groupe d'experts spécial. Cependant, dans les rares cas où les procédures proposées par la Résolution ont été appliquées, la Conférence des Parties a fait un usage limité des rapports du groupe d'experts pour ses prises de décision.
5. Pour le Secrétariat, le Comité permanent pourrait examiner les points suivants :
  - a) évaluation de la nécessité de la Résolution Conf. 10.9 et de son maintien ;
  - b) ne serait-il pas judicieux d'inclure les dispositions prévues, ou certaines d'entre elles, à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II* ; et
  - c) si la Résolution Conf. 10.9 était maintenue, sous quelle forme et avec quel contenu ?

6. Dans ce dernier cas, le Comité permanent pourrait examiner les questions suivantes :
- a) La résolution devrait-elle traiter tous les amendements proposés aux inscriptions actuelles des éléphants aux annexes, y compris les modifications aux annotations, et pas uniquement les propositions de transfert d'une population de l'Annexe I à l'Annexe II ?
  - b) La résolution devrait-elle faire référence aux critères d'inscription des espèces aux Annexes I et II énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)?
  - c) Le groupe d'experts devrait-il être chargé d'évaluer le respect des critères d'inscription des espèces aux Annexes I et II pour les propositions d'inscription concernant l'éléphant d'Afrique?
  - d) Les réalisations et les résultats du groupe d'experts devraient-ils contribuer de manière plus effective aux prises de décisions de la Conférence des Parties? et
  - e) Les ressources considérables qui sont nécessaires pour appliquer le système actuel peuvent-elles être réduites?
7. Les commentaires du Secrétariat, dans le document CoP17 Doc. 86, rappellent également que, sous les auspices de la FAO (*Food and Agriculture Organization* des Nations Unies), un groupe d'experts informel, mais produisant des résultats très instructifs, examine les propositions d'inscription à la CITES concernant les espèces marines avant qu'elles ne soient débattues aux sessions de la Conférence des Parties. À cet égard, le Comité permanent pourrait envisager d'examiner si une approche semblable est éventuellement applicable à d'autres taxons, dont l'éléphant d'Afrique, et les circonstances dans lesquelles l'établissement d'un groupe d'experts spécial chargé d'évaluer certaines propositions d'inscription pourrait se justifier ou être utile.

#### Recommandation

8. Le Comité permanent établit un groupe de travail chargé de réviser la Résolution Conf. 10.9 et présente ses propositions à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.